

Aménagement du territoire : principe incontesté - moyens contestés : [1ère partie]

Autor(en): **Jongh, Anne-Françoise de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des
informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **64 (1976)**

Heft 6

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-274538>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Femmes suisses

LE MOUVEMENT FEMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDE EN 1912 PAR EMILIE GOURD

Aménagement du territoire

Principe incontesté — moyens contestés



Photo Ruppen, Sion

Personne ne conteste la nécessité d'un aménagement du territoire. C'est sur la façon dont il doit se réaliser que porte la contestation et que devront trancher les citoyens le 13 juin.

En 1969, le corps électoral a accepté un article constitutionnel 22 quater qui autorise la Confédération à fixer les « principes » applicables aux plans d'aménagement que les cantons seront appelés à établir en vue d'assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire », à encourager et à coordonner les efforts des cantons et à collaborer avec eux, enfin qui oblige la Confédération, à son tour, à tenir compte de l'aménagement du territoire dans l'accomplissement de ses propres tâches.

Il s'est agi ensuite de mettre en application cette disposition. En 1974, les Chambres ont adopté la loi d'exécution de cet article. C'est une loi-cadre qui fixe le principe d'après lesquels les cantons devront procéder à l'aménagement de leur territoire. Si la nécessité d'une telle loi n'est pas contestée, des oppositions se sont fait jour sur certaines modalités de cette loi. Un référendum a abouti. C'est pourquoi les citoyens auront à se prononcer.

Selon les opposants, la loi va plus loin que la Constitution. Elle confère à la Confédération un droit de surveillance si étendu que les cantons, au lieu de décider eux-mêmes comment ils procéderont à l'aménagement de leur territoire, finiront par n'être que les exécutants de la Confédération qui dictera les mesures à prendre

jusque dans le détail. On trouve aussi que les restrictions apportées au droit de propriété sont excessives.

Les partisans de la loi disent qu'elle ne fait que généraliser pour toute la Suisse les principes déjà en vigueur dans les cantons qui ont su prendre l'initiative d'aménager eux-mêmes leur territoire. Mais il y a des cantons « paresseux » qui ont laissé aller les choses. Ce sont précisément ceux où la spéculation sévit le plus et où la construction est la plus désordonnée. Notre pays est trop petit pour qu'on puisse laisser certaines de ses régions se dégrader par l'anarchie du sol.

Ce n'est pas non plus la partie générale de la loi qui est contestée. L'aménagement, dit-elle, est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Ses buts sont notamment de protéger les bases naturelles de la vie humaine (sol, air, eau), de créer des conditions favorables à la vie, de régler l'urbanisation et de promouvoir l'équilibre entre ville et campagne tout en tenant compte des besoins d'un approvisionnement alimentaire et de la défense nationale.

Cela doit se réaliser par des plans d'aménagement, que doivent établir les cantons, plans qui, à divers échelons, doivent délimiter les zones que l'on peut urbaniser, que l'on doit réserver à l'agriculture et à la forêt, que l'on doit spécialement protéger.

Si les cantons ont la tâche apparemment principale, celle d'établir ces plans et de les faire appliquer, la Confédération, elle, doit édicter ce que la loi appelle des « conceptions directrices » sur les possibilités de développement du pays en ce qui concerne l'utilisation du sol. Et ces directives, nul ne sait vraiment ni ce qu'elles seront, bien que de vastes études aient déjà été faites aux frais de la Confédération avant même que la loi soit entrée en vigueur, ni si elles seront impératives ou non. La loi dit que, sur la base des études faites pour établir ces conceptions directrices, la Confédération établit, par la voie législative, d'autres principes de droit matériel sur l'aménagement du territoire. Les adversaires de la loi disent que cette disposition laisse la porte ouverte à une emprise de la Confédération sur l'aménagement.

Par ailleurs, la loi comprend un grand nombre de dispositions d'exécution. Certes, elle dit que le droit cantonal règle l'application des plans, mais elle pose cependant des règles à respecter. Il est vrai que, dans ce domaine de l'utilisation du sol, droit fédéral et droit cantonal sont si imbriqués qu'il est difficile de départager les compétences. Entrer dans le détail nous entraînerait trop loin.

Bornons-nous à préciser que, dans ses grandes lignes, la loi ordonne que, une fois les plans d'affectation faits — il y a des possibilités de recours contre ces plans — et approuvés par les autorités cantonales et fédérales, ils régissent de façon obligatoire l'utilisation du sol dans les zones délimitées. Les territoires agricoles devront être utilisés par l'agriculture, les zones à bâtir devront être bâties, dans un certain laps de temps. A ce propos, une disposition est particulièrement contestée, c'est celle qui permet aux cantons d'obliger un propriétaire en zone à bâtir à équiper lui-même son terrain en vue de la construction (adduction d'eau, d'électricité, accès, etc.). Il se pourrait alors, disent les opposants, que de petits propriétaires sans autre fortune que leur terrain, soient accablés à vendre parce qu'ils ne peuvent pas payer ces frais. En zone à bâtir, la loi permet aussi d'obliger un propriétaire à construire et de l'exproprier s'il ne le fait pas sans juste motif.

Autre élément important — c'est l'un de ses grands principes et peut-être l'élément le plus positif de ce système car, au niveau fédéral, il permet une péréquation entre cantons — la loi prévoit que ceux qui tirent un avantage de l'affectation de leur terrain dans telle ou telle zone doivent en céder une part équivalente qui sera utilisée pour des dépenses d'aménagement, et notamment pour fournir une compensation à ceux qui sont désavantagés par l'aménagement.

Suite en page 2

Anne-Françoise de Jongh.

EDITO

Mais secouez-vous donc!

Le dimanche matin 13 juin, il fera peut-être très beau temps. On évoquera le thym et le serpolet, l'herbe tendre, et le panier à pique-niques descendra tout seul de son étagère.

Espérons qu'à ce moment-là, une voix familiale dira: « Zut, est-ce qu'il ne faudrait pas aller voter? »

Et alors, là, si vous suivez votre inclination, si vous répondez: « Il faut une heure au moins de voiture pour arriver au Marchairuz, tant pis, ce n'est pas une voix de plus ou de moins qui changera quelque chose », alors, là, Madame, vous mériterez tout l'effroyable avenir qui menace vos enfants et vos petits-enfants.

Que l'assurance-chômage vous paraisse complexe soit, que l'aide suisse au tiers monde semble loin de vos préoccupations et difficile à juger, soit encore, mais l'aménagement de notre petit, si petit territoire, n'êtes-vous pas directement concernée? Lisez donc l'article de Françoise Bruttin en dernière page, imaginez une Suisse tout entière livrée au béton des promoteurs, des lacs pleins de mercure, des vallées respirant le fluor, des fermes sans prés et des prés sans vaches?

Que faire? Pas si simple. Mais vous pouvez en tout cas réfléchir, j'aie un peu réfléchir autour de vous, et manifester un tout petit peu d'intérêt en perdant vingt minutes le dimanche 13 juin prochain. En votant.

B. v. d. Weid

Nouveau régime d'assurance-chômage

Le 13 juin, le peuple et les cantons devront voter sur une modification de la Constitution fédérale introduisant un nouveau système d'assurance-chômage que le Parlement et les milieux intéressés (patronat, syndicats, caisses d'assurance-chômage, exécutifs cantonaux) ont déjà très largement approuvé.

Dans la Constitution elle-même ne figureront que les principes de ce système: assurance obligatoire pour les travailleurs dans toute la Confédération, facultative pour les indépendants assurant une compensation du revenu convenable aux chômeurs et subventionnant des mesures destinées à prévenir aussi bien qu'à combattre le chômage, le financement étant assuré par les cotisations des assurés, les employeurs prenant à leur charge la moitié du montant de la cotisation. Mais on connaît déjà les grandes lignes de la législation, car son élaboration est déjà très avancée. La loi devrait en effet pouvoir entrer en vigueur rapidement si le vote populaire est positif. La récession a démontré qu'il était urgent de remédier aux insuffisances du système actuel. Une comparaison de la situation existante et des réformes proposées permettra d'apprécier l'importance de la décision à prendre.

Dans toute assurance, le financement, la répartition des risques et la compensation entre ceux qui s'assurent et ceux qui subissent un dommage sont d'autant plus sûrs qu'il y a un plus grand nombre d'assurés de toutes les catégories de revenus. Ce n'est pas le cas actuellement pour l'assurance-chômage. Celle-ci n'est obligatoire que dans certains cantons et souvent seulement pour les salariés dont le revenu est peu élevé. Pour les autres, elle est volontaire. En tout, 20 % seulement des salariés étaient assurés contre le chômage en 1975.

D'autre part, sauf dans certaines professions où le patronat contribue aux cotisations, c'est en général le salarié qui cotise seul, à une caisse

syndicale, professionnelle ou publique (d'un canton ou d'une grande commune). La charge n'est pas bien élevée, mais ce système a le désavantage de mal répartir les risques. Lorsqu'il y a un fort chômage dans une région ou une profession, les caisses de cette région ou de cette profession doivent verser beaucoup d'indemnités et voient fondre leurs réserves. Il y a bien un fonds de compensation, mais qui ne disposait, au début de la crise actuelle, que de 200 millions de francs.

D'autre part, les caisses se bornent à verser des indemnités aux chômeurs. L'assurance-chômage devrait aussi contribuer à éviter le chômage sinon lorsqu'il est généralisé, du moins lorsqu'il touche telle branche ou telle entreprise, en finançant notamment le recyclage des licenciés.

Enfin, le système actuel demande beaucoup de travaux administratifs. Les salariés sont assurés individuellement. Il faut enregistrer leur adresse, bien souvent leur réclamer leurs cotisations, procéder à des mutations chaque fois qu'ils changent de domicile.

Pour remédier à ces inconvénients, le nouveau système proposé institue l'assurance-chômage obligatoire pour les salariés, quel que soit leur revenu. Les indépendants pourront s'affilier volontairement. Ainsi, la faculté de rendre l'assurance obligatoire, qui appartenait aux cantons passe à la Confédération qui en fait un usage immédiat. Au lieu de 600 000 assurés, il y en aura plus de 2,5 millions. Sur une base aussi large, on compte que

Suite en page 2

Anne-Françoise de Jongh.

LES DOSSIERS DU MOIS:

	Pages
Votations du 13 juin	1-2-8
Prisons d'aujourd'hui	5

une personne
toujours bien conseillée:



1872

La cliente
de la
**SOCIÉTÉ
DE
BANQUE SUISSE**